

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-226 DU 25 NOVEMBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN POUR L'ANNÉE 2022

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu le courrier du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 30 septembre 2021 sollicitant l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2022 ;

Après avoir entendu les représentants du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique de la demande :

1. Le III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux et paris de l'année à venir des opérateurs titulaires de droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d'approbation précisées à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auquel renvoie l'article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, l'opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l'Autorité contrôler, d'une part, que le programme des jeux et paris examiné concourt à la réalisation effective des objectifs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en ce qu'il permet notamment de prévenir la

dépendance au jeu et, d'autre part, que son offre de jeu contribue à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l'autorité publique. Ce programme reflète la stratégie commerciale que l'opérateur entend conduire dans le cadre juridique strict mis en place à raison de l'exclusivité dont il bénéficie.

3. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de prévention et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs. En particulier, la politique commerciale du titulaire du monopole doit pouvoir être considérée, au niveau notamment de la création par celui-ci de nouveaux jeux, comme s'inscrivant dans le cadre d'une telle politique d'expansion contrôlée dans le secteur des jeux de hasard, visant effectivement à canaliser l'appétence pour le jeu dans des circuits contrôlés. En particulier, l'objectif de protéger les consommateurs contre l'assuétude au jeu étant, en principe, difficilement compatible avec une politique d'expansion des jeux de hasard, caractérisée notamment par la création de nouveaux jeux, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentent une dimension considérable et si les mesures adoptées visent à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le programme des jeux et paris pour l'année à venir que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. A cet égard, la décision d'approbation du programme annuel des jeux et paris rendue en application du III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée a ainsi pour objet de fixer le cadre dans lequel l'offre de jeu de l'opérateur doit s'inscrire durant l'année à venir. Cette décision traduit le contrôle étroit exercé par l'Etat sur le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, qui a justifié que soit réservées à cette seule entité l'organisation et l'exploitation des paris hippiques en « dur » hors hippodromes afin notamment de poursuivre l'objectif de lutte contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs d'une façon efficace.

Observations liminaires générales :

5. Ainsi qu'il a été dit au point 3 et conformément à la jurisprudence constante de la CJUE, l'objectif de protéger les consommateurs contre l'assuétude au jeu étant, en principe, difficilement compatible avec une politique d'expansion contrôlée des jeux de hasard, caractérisé notamment par la création de nouveaux jeux, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentent une dimension considérable et si les mesures adoptées visent effectivement à canaliser l'appétence pour le jeu dans les circuits contrôlés. Il suit de là que la stratégie de croissance pour 2022 présentée par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN dans ce programme des jeux et paris, qui demeure cependant modérée, appelle une attention particulière de l'Autorité concernant sa justification du point de vue de la canalisation des activités illégales vers les réseaux de jeu contrôlés et les risques d'addiction ou de jeu des mineurs qu'il est susceptible de favoriser.

Sur le programme des jeux et paris pour l'année 2022 du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN

6. Si, pour l'essentiel, le contenu du programme des jeux et paris pour l'année 2022 présenté par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN traduit sa volonté de conduire une politique d'expansion contrôlée qui ne porte pas atteinte aux objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, celui-ci appelle néanmoins deux observations de la part de l'Autorité.

7. En premier lieu, il ressort de l'instruction que l'offre de jeux du PARI MUTUEL URBAIN se caractérise par une tendance préoccupante à la concentration et à l'intensification des pratiques de jeu, et ce alors que l'offre de paris hippiques présente, selon une étude réalisée par l'Observatoire des jeux en 2019, le taux de prévalence du jeu problématique le plus élevé du marché français des jeux d'argent. Dès lors, il apparaît nécessaire que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, afin de mieux maîtriser les risques associés à la consommation de son offre de jeux, procède à une évaluation approfondie des risques de jeu excessif engendrés par les différents segments de son offre et renforce sa connaissance des caractéristiques des joueurs problématiques constituant son bassin de joueurs.

8. En second lieu, le programme des jeux et paris présenté par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN ne comporte pas d'analyse relative à l'activité des parieurs professionnels internationaux sur le marché français des paris hippiques, alors que la présentation de cette activité relève des dispositions de l'article 1 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé. Or, il apparaît que cette activité, ainsi que l'a déjà relevé la Cour des comptes dans son rapport consacré en 2018 à *L'institution des courses*, constitue un point de vigilance vis-à-vis des objectifs de l'Etat en matière de jeux d'argent, concernant notamment l'impact de ces grands parieurs internationaux sur les masses d'enjeux françaises « en dur », l'égalité entre les parieurs, la prévention de la déstabilisation des rapports et la lutte contre les risques de blanchiment de capitaux. A ce titre, l'Autorité demande à l'opérateur de lui fournir une analyse détaillée de cette activité et des mesures que l'opérateur met en œuvre pour contenir celle-ci et assurer sa conformité aux objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent.

9. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il y a lieu d'approuver le programme annuel des jeux et paris présenté par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2022 que sous réserve des conditions de mise en œuvre énoncées à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2022, sous réserve des conditions de mise en œuvre énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN renforce, par la réalisation de différentes études et enquêtes dont la méthodologie devra être approuvée par les services de l'Autorité nationale des jeux, la connaissance des facteurs de risques addictifs que comporte les différentes composantes de son offre ainsi que les caractéristiques des joueurs problématiques de son bassin de joueurs. Cette mesure des risques recouvrira notamment la mise moyenne, la fréquence de pari, la concentration des dépenses, le taux de prévalence (indice canadien du jeu excessif), les caractéristiques sociodémographiques des joueurs, de manière globale, par offre de jeu et par canal de prise de pari (incluant le téléphone et message mobile). L'opérateur devra prendre en compte les résultats de ces études afin de pleinement intégrer l'objectif de prévention du jeu excessif dans la définition de sa stratégie d'animation de son offre de jeu et d'éviter la stimulation des joueurs présentant un niveau de risque de jeu problématique élevé.

2.2. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN fournit à l'Autorité une analyse détaillée de l'activité grands parieurs internationaux sur le marché français des paris hippiques et des mesures que l'opérateur met en œuvre pour contenir cette activité et assurer sa conformité aux objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 novembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN